

PROTOCOLE A DESTINATION DES OPERATEURS CULTURELS

Mesures sanitaires à appliquer dans les secteurs de la Culture

[Version du 09.03.2021]

A. INTRODUCTION

Le présent protocole propose des balises communes à l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles par souci de cohérence.

Il s'applique à tous les opérateurs culturels, que ceux-ci bénéficient ou non d'une reconnaissance ou d'un subventionnement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, actifs dans les secteurs suivants :

- Arts de la Scène : théâtre, musique, danse, arts forains, cirque et rue, etc.
- Patrimoine culturel : musées, centres d'arts et galerie
- Education permanente
- Les bibliothèques
- Les centres d'archive, centres de documentation
- Les centres culturels
- Les centres d'expression et de créativité et fédérations de pratiques artistiques en amateur
- Les activités organisées dans les secteurs des lettres et du livre et les animations littéraires des librairies
- Les cinémas
- Point Culture

Il évolue en fonction de la situation sanitaire et des décisions du Comité de concertation (CODECO). **Les dernières modifications apparaissent en jaune.**

Pour toute question relative au présent document, vous pouvez vous adresser au guichet culture : culture.info@cfwb.be

Pour rappel, deux sites de référence reprennent des informations fiables et vérifiées :

- <https://www.info-coronavirus.be/fr/faq>
- <https://covid-19.sciensano.be/fr>

Nous vous rappelons enfin que la Fédération Wallonie-Bruxelles n'a qu'un pouvoir d'information, de recommandation et de conseil à ses opérateurs dans la gestion de la crise. L'information et le bon sens prévalent.

Nous vous remercions d'avance pour votre collaboration. Il est important que nous soyons solidaires, responsables et cohérents dans la lutte contre le Coronavirus.

B. LES 6 REGLES D'OR DU CITOYEN



Respectez les règles d'hygiène*



Pratiquez vos activités de préférence en extérieur



Pensez aux personnes vulnérables



Gardez vos distances (1m50)



Limitez vos contacts rapprochés



Suivez les règles sur les rassemblements

*Nettoyage des mains (désinfection et/ou lavage selon les normes prévues) et port du masque lorsque les distances ne peuvent être respectées.

C. LES 10 COMMANDEMENTS

En plus des 6 règles d'or que chaque citoyen doit respecter, chaque opérateur doit prendre en compte 10 commandements de base qui sont nécessaires pour que toute activité se déroule de manière à assurer la sécurité de tous. Ils doivent donc être inclus dans chaque protocole ou guide.

1. Respecter la législation en vigueur

En toutes circonstances, la législation applicable doit être respectée.

Après chaque CODECO, un arrêté ministériel¹ précise les règles communes à l'ensemble de la population. Les règles spécifiques aux différents secteurs culturels sont précisées dans le présent protocole.

Les décisions prises par le niveau fédéral et les mesures prises par les autorités provinciales et/ou locales sont toujours hiérarchiquement plus élevées que le protocole

¹L'arrêté ministériel du 28/10/2020 (<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/10/28/2020010455/justel>), modifié en dernier lieu par l'arrêté du 6 mars 2021 (http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2021/03/07_1.pdf)

ou les guides sectoriels. **En cas de divergence entre le protocole et une ou plusieurs dispositions applicables de la législation, ces dernières dispositions prévalent sur les dispositions du présent protocole de base.**

2. Désigner un point de contact Corona

Chaque opérateur culturel désigne un point de contact (personne physique) qui assure le suivi des mesures de sécurité avant, pendant et après les activités. Le point de contact de l'organisation est publié sur le site web de l'opérateur, de manière à ce que les centres de contact puissent les contacter pour le traçage.

3. Communiquer, informer

La communication joue un rôle très important dans le déroulement sécurisé des activités. C'est un point important pour un accueil serein du public.

Il est important d'informer clairement **toutes les parties concernées** (participants, accompagnants, personnel d'encadrement, ...) sur :

- les conditions de participation (inscription, organisation des groupes, ...);
- les mesures de sécurité générales et spécifiques, tant avant, pendant qu'après les activités ;
- les engagements concrets sur ce qui se passe si quelqu'un tombe malade après une participation à une activité.

Ces informations doivent être mises à jour et régulièrement rappelées. Le point de contact corona s'assure du suivi de ces informations.

CONSEIL: Il existe déjà de nombreux [supports de communication](#) (fédéraux, francophones, etc.) qui peuvent être utilisés.

4. Distances sociales

La distanciation sociale est, en plus de l'hygiène, l'élément le plus important pour lutter contre la propagation du virus.

Une distance de 1m50 entre chaque individu adulte en toute circonstance est donc à respecter.

Pour les enfants jusqu'à douze ans accomplis, aucune distanciation n'est requise. Dans la mesure du possible, elle est toutefois recommandée.

Les encadrants (adultes) des enfants essaient de respecter autant que possible la distance avec les enfants. Les encadrants respectent les distances entre eux.

5. Hygiène

L'opérateur/organisateur doit fournir le matériel nécessaire pour assurer une bonne hygiène du public et de son personnel.

- Se laver régulièrement les mains avec du savon et de l'eau, ou les désinfecter avec un gel hydro-alcoolique, est et reste une règle de base, et doit donc être possible à tout moment avant, pendant et après l'activité.

Des informations générales et de sensibilisation à l'hygiène (se laver les mains, éternuer dans le pli du coude, utiliser des mouchoirs en papier, ...) sont également activement diffusées.

6. Nettoyage et désinfection

Dans la mesure du possible, l'infrastructure doit être nettoyée/désinfectée régulièrement – au moins quotidiennement. Une attention accrue sera apportée aux surfaces de contact fréquemment utilisées telles que les poignées de porte, les robinets, les interrupteurs, etc.

En cas de contact intensif avec des parties nues du corps (par exemple pendant la danse), le sol doit également être nettoyé, notamment lors du changement d'utilisateur.

Le matériel utilisé lors des activités doit également être nettoyé au moins quotidiennement, surtout s'il est utilisé par plusieurs personnes.

7. Ventilation

Il est préférable de permettre aux activités de se dérouler dans un espace extérieur, permettant une bonne ventilation naturelle.

Si les activités se déroulent à l'intérieur, les grands espaces bien ventilés sont à privilégier et il est recommandé d'aérer régulièrement les pièces (par exemple en ouvrant une fenêtre). En effet, le virus se propage fortement dans l'air par les aérosols.

A noter que les éventuels systèmes de ventilation ne peuvent pas faire re-circuler l'air vers l'intérieur. Il existe des systèmes de gestion du bâtiment (y compris des capteurs de CO₂) qui permettent de surveiller en permanence l'efficacité de la ventilation, de sorte que la concentration de CO₂ reste constamment en deçà des normes légales de qualité de l'air intérieur.

8. Protection personnelle : port du masque

Le port d'un masque buccal- ou toute alternative en tissus - est généralement recommandé, et dans certains cas obligatoire (notamment dans le contexte professionnel).

Le port du masque est obligatoire à l'intérieur à partir de 13 ans lorsque la distance de 1m50 ne peut être respectée.

Attention : Le port d'un masque buccal n'est pas une alternative à la distance sociale !

9. Gestion les personnes infectées

Le principe de base suivant s'applique : si vous vous sentez malade, restez à la maison.

Les sites de médecine du travail peuvent valablement renseigner les employeurs sur la marche à suivre : <https://www.mensura.be/fr/corona>

Vous êtes tenus de prendre les coordonnées de chaque personne (ou d'une personne par bulle) qui participe à vos événements/activités et de les conserver pendant 15 jours. Nous vous recommandons de procéder par réservation ou inscription préalable du public aux activités.

Si un participants vous informe qu'il a été testé positif après avoir participé à un de vos événements/activités, nous vous invitons à consulter ces deux sites internet qui expliquent le déroulement des tests et du suivi des contacts :

- <https://www.info-coronavirus.be/fr/dépistage/>
- <https://www.info-coronavirus.be/fr/suividescontacts/>

10. Conformité et respect des mesures

Nous recommandons à chaque opérateur culturel accueillant du public qu'il rédige un protocole interne reprenant tous les aspects des activités pouvant s'y dérouler et les mesures de sécurité associées. Le contenu du protocole dépend de la configuration des lieux des opérateurs (volume, ventilation,...) et de la nature des activités.

Ce document démontre comment l'opérateur respecte les principes généraux et reprend notamment les éléments suivants :

- Le contrôle des groupes (nombre de participants, gestion des entrées/sorties et des flux, etc.) à l'arrivée, dans le hall, lors de pauses, lors des entrées, sorties, gestion des files d'attente etc.

- L'aménagement des pièces, avec une attention particulière à l'aération/ventilation et aux sanitaires (accès, signalisation des distances, désinfection, etc.)

Ce protocole est important :

- comme document de base pour préparer chaque activité/événement
- comme guide pour l'organisateur, l'animateur et le participant, le responsable de la salle
- comme preuve que l'activité a lieu selon les règles de sécurité

D. ACTIVITES CULTURELLES ET SOCIOCULTURELLES AUTORISEES

1. Principes

Sauf exceptions (voir ci-après), les lieux culturels sont fermés au public.

Pour un public adulte, les activités en intérieur ne sont donc en principe pas autorisées.

Par dérogation, peuvent rester ouverts :

- Les musées et centres d'art (voir point D2 ci-après) ;
- Les bibliothèques, ludothèques et médiathèques (voir point D3 ci-après) ;
- **Les opérateurs organisant des activités socioculturelles à destination des publics vulnérables (voir point D4 ci-après)**
- Les autres lieux culturels (théâtres, centres culturels, CEC, etc.), uniquement pour l'accueil de groupes d'enfants jusqu'à l'âge de 18 ans dans le cadre d'activités encadrées (voir points D5 et F ci-après), et pour le travail artistique professionnel ou l'accueil d'un public professionnel (voir points E2 et E3 ci-après).

Les activités en plein air sont quant à elle autorisées jusqu'à maximum 10 personnes, sauf pour certains publics qui peuvent être plus nombreux (voir points D5 et F ci-après).

Pour un public jeune, les activités suivantes sont autorisées :

Moins de 13 ans :

- **En intérieur : un ou plusieurs groupes de maximum 10 enfants (encadrement non compris)**
- **En extérieur : un ou plusieurs groupes de maximum 25 enfants (encadrement non compris)**

De 13 à 18 ans accomplis :

- En extérieur uniquement : un ou plusieurs groupes de maximum 10 jeunes par activité (encadrement non compris).

Les personnes rassemblées dans le cadre de ces activités, doivent rester dans un même groupe et ne peuvent pas être mélangées avec les personnes d'un autre groupe.

Les nuitées ne sont pas autorisées.

Sous réserve des décisions prises par le prochain CODECO prévu le 26 mars prochain, tenant compte de l'évolution de la situation épidémiologique, pendant les congés de printemps (Pâques) du 3 au 18 avril inclus, des activités pour un ou plusieurs groupes de 25 enfants jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis pourront être organisées ; avec ou sans nuitée.

2. Les Musées et centres d'art

Les musées et centres d'arts reconnus par la FWB peuvent accueillir du public depuis le 1^{er} décembre 2020, moyennant le respect des règles prévues dans [le protocole spécifique](#).

3. Les Bibliothèques, Ludothèques et Médiathèques

Les bibliothèques, ludothèques et médiathèques peuvent accueillir du public, moyennant le respect des règles suivantes :

- **La quarantaine pour les documents** (livres, cd ou jeux) : La quarantaine des documents a été recommandée lors de la première vague de contamination, en raison de la persistance supposée du virus sur les supports. Depuis, la connaissance quant à la transmission du virus a progressé. Après vérification auprès de virologues et Sciensano, la mise en quarantaine des documents n'est pas recommandée. Le lavage et désinfection des mains avant et après manipulation est quant à lui recommandé.
- **Nombre d'usagers** : ce dernier est à déterminer en fonction de la surface disponible de chaque lieu (1/10m²)
- **Activités proposées au sein de la bibliothèque** : les activités de nature socioculturelle organisée par les bibliothèques doivent se conformer aux règles prévues (point D.1. ci-dessus)
- **Activités proposées hors de la bibliothèque** : Les activités proposées hors de la bibliothèque peuvent s'organiser moyennant le respect des règles et protocoles prévus. Il est donc indispensable de se renseigner auprès du lieu d'accueil quant aux règles en vigueur avant de proposer une activité.
- **Les ludothèques** : les règles énoncées ci-dessus s'appliquent également en ludothèque.

- **Les horaires d'ouverture et de fermeture** : Les horaires peuvent être adaptés afin d'accueillir les publics dans les meilleures conditions sanitaires.
- **Le Prêt inter bibliothèque** : il peut avoir lieu sans restriction.
- **Les itinérantes** : au vu de la disposition particulière des bibliobus et du peu d'espace disponible, les bibliobus peuvent circuler. Ils peuvent accueillir un maximum de deux personnes simultanément. Afin d'éviter l'attente pour les publics plus fragiles (personnes à mobilité réduite, personnes âgées) à l'entrée de l'itinérante, il est aussi possible d'envisager un dépôt au domicile en fonction des possibilités de l'opérateur. L'accueil d'une classe est toujours à éviter.

4. Les activités socioculturelles à destination des publics vulnérables

Dans le respect des règles prévues dans le présent protocoles (points B et C) les opérateurs socioculturels et d'éducation permanente rattachés aux commissions paritaires 318, 319, 322, 329, 332 ou 337 peuvent organiser en présentiel des activités de soins, d'accueil et d'assistance aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes moins valides et aux personnes vulnérables (dont les victimes de violences sexuelles, intra-familiales ou autres), ainsi que des activités d'intégration et d'insertion,

Le cas échéant, un niveau de protection maximal doit être assuré aux personnes plus fragiles (personnes porteuse d'un handicap, personnes âgées).

Il est recommandé de ne pas accueillir des groupes de plus de 10 personnes en même temps.

5. Les représentations avec public assis

5.1. En intérieur

Les lieux culturels ne peuvent pas organiser de représentation pour un public adulte en intérieur.

Des représentations pour un public d'enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis peuvent avoir lieu : un ou plusieurs groupes de 10 enfants, encadrants non compris. Les groupes ne peuvent pas être mélangés mais peuvent assister aux représentations dans la même salle. Des mesures de distances entre chaque groupe doivent être appliquées.

5.2. En extérieur

Des représentations peuvent avoir lieu en extérieur pour un public (un ou plusieurs groupes) de 10 personnes à partir de 13 ans. Les personnes rassemblées dans le cadre

de ces activités, doivent rester dans un même groupe et ne peuvent pas être mélangées avec les personnes d'un autre groupe.

Par dérogation, des représentations peuvent avoir lieu en extérieur pour un public (un ou plusieurs groupes) de 25 enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, encadrants non compris.

A partir du 1^{er} avril, un maximum de 50 personnes peut assister à des événements et représentations culturelles pour autant qu'ils soient organisés en extérieur, dans le respect des mesures prévues dans le présent protocole (point B et C).

Lorsqu'un événement ou une représentation est organisé sur la voir publique, l'autorisation préalable des autorités locales compétentes est requise.

E. EMPLOI

1. Télétravail

Le télétravail à domicile est obligatoire dans toutes les associations pour tous les membres du personnel, sauf si c'est impossible en raison de la nature de la fonction, de la continuité de la gestion de l'entreprise, de ses activités ou de ses services.

Dans le cas où le télétravail à domicile ne peut pas être appliqué, les associations prennent les mesures pour garantir le respect maximal des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.

L'activité présentielle est donc fortement limitée: un [guide générique](#) relatif à l'organisation du travail est disponible sur le site du SPF Emploi.

Les employeurs doivent fournir aux membres du personnel qui ne peuvent pas faire du télétravail à domicile une attestation ou toute autre preuve confirmant la nécessité de leur présence sur le lieu de travail.

La Confédération des Employeurs du secteur Sportif et Socio Culturel (CESSOC) est également une source d'information fiable pour le secteur socioculturel : <http://www.cessoc.be/content/covid-19-comment-le-gerer-au-travail>

2. Travail en présentiel des artistes

La nature du travail artistique empêche souvent les artistes à pouvoir pratiquer le télétravail à domicile. Les résidences d'artistes ou les répétitions professionnelles peuvent être considérée comme devant nécessairement être réalisées en présentiel.

Dans ce cas, l'employeur ou le lieu culturel fournit aux membres du personnel une attestation ou toute autre preuve confirmant la nécessité de leur présence sur le lieu de travail.

Le protocole interne du lieu culturel précise le déroulement de ces répétitions et résidences, en garantissant notamment le respect des distances d'1,5m, l'absence de public, etc.

Il est en effet nécessaire que l'employeur et les travailleurs (éventuellement externes à la structure – dans le cas des résidences notamment) soient informés de la façon dont les choses sont organisées au sein de l'association afin de garantir la sécurité de tous.

Dans le cas spécifique des résidences d'artistes, ces derniers sont amenés à travailler, vivre, dormir et manger ensemble. Ils doivent donc se considérer comme étant des contacts rapprochés. Il n'est pas autorisé de performer devant un public non professionnel.

3. Présence d'un public strictement professionnel

Les représentations en vue d'une captation ou d'une présentation à un public professionnel - notamment de programmeurs – en sortie de résidence par exemple, sont autorisées, moyennant le respect des règles suivantes :

- Les règles de base : distances sociales d'1,5m entre chaque personne, port du masque, ventilation de la salle avant, pendant et après, inscription préalable, etc.
- Chaque personne présente doit pouvoir justifier sa présence par un motif professionnel (par ex : programmation pour une prochaine saison, etc.)
- Le nombre de personnes autorisées est laissée au bon sens des organisateurs qui engagent leurs responsabilités.
 - Pour rappel, les services d'inspection du Contrôle du bien-être au travail réalisent actuellement des contrôles en entreprise. Leur but est de vérifier si les différentes mesures imposées par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la pandémie sont bien respectées. [Plus d'infos](#).

4. Gestion des cas COVID au travail ou lors d'activités

Les sites de médecine du travail peuvent valablement renseigner les employeurs sur la marche à suivre.

<https://www.mensura.be/fr/corona>

Vous êtes tenus de prendre les coordonnées de chaque personne (ou d'une personne par bulle) qui participe à vos événements/activités et de les conserver pendant 15 jours.

Si un participant vous informe qu'il a été testé positif après avoir participé à un de vos

événements/activités, nous vous invitons à consulter ces deux sites internet qui expliquent le déroulement des tests et du suivi des contacts :

- <https://www.info-coronavirus.be/fr/dépistage/>
<https://www.info-coronavirus.be/fr/suividescontacts/>

F. ACTIVITES SCOLAIRES

Le code rouge est **maintenu jusqu'après les congés de printemps (Pâques)** dans l'enseignement fondamental et secondaire.

Concrètement, dans l'enseignement fondamental et secondaire :

- La présence de tiers dans l'école doit être limitée au nécessaire et il convient de prendre toutes les mesures de sécurité appropriées.
 - Les opérateurs et les artistes dans le cadre de collaborations avec les écoles et les opérateurs prenant en charge des animations spécifiques dans le cadre du projet pédagogique de l'école (associations culturelles) **sont considérés comme des tiers essentiels**, dont la présence peut être nécessaire à la réalisation du projet pédagogique de l'école et au suivi du parcours scolaire des élèves.
 - Les opérateurs culturels peuvent prester – dans le cadre des cours et de l'accueil extrascolaire – des activités souhaitées, commandées et organisées par les établissements scolaires
 - Les animations/activités culturelles peuvent être organisées pour un groupe-classe
 - Les représentations et spectacles peuvent accueillir en même temps plusieurs « groupes classes » (en séparant les groupes-classes et en respectant les mesures sanitaires)
- Les activités extra-muros, pour une durée d'une journée maximum, peuvent reprendre à partir du 15 mars dans le respect des règles reprises au présent protocole (B et C) et des conditions suivantes :
 - Les représentations et spectacles (par exemple, dans un théâtre ou un cinéma), peuvent accueillir en même temps plusieurs « groupe-classes », issus de la même école ou d'écoles différentes, en fonction de la jauge de la salle. La distance physique doit être respectée entre les groupes classes. Les groupes ne peuvent pas se mélanger.
 - Les activités encadrées (ateliers pédagogiques, créatifs, de pratiques, visites aux musées) peuvent être organisées pour un ou plusieurs groupes-classes, comprenant les élèves et le personnel encadrant. La distance de sécurité doit être appliquée entre les groupes classes. Les groupes ne peuvent pas se mélanger.

Nous vous invitons à consulter les mesures spécifiques à l'enseignement sur cette [page](#).

G. LIEUX CULTURELS ORGANISANT UNE ACTIVITE HORECA

Actuellement, la vente et la consommation de boisson et de nourriture dans les lieux culturels sont interdites.

Les arrêtés du 28 octobre et du 1^{er} novembre prévoient une dérogation pour les établissements suivants, qui peuvent rester ouverts :

1. tous les types d'hébergement, à l'exclusion de leur restaurant, de leur débits de boissons et de leurs autres facilités communes ;
2. les cuisines de collectivité et les salles à manger pour les communautés résidentielles, scolaires, de vie et de travail ;

Dans ces cas précis, les modalités spécifiques suivantes s'appliquent à l'accueil :

- les tables sont disposées de manière à garantir une distance d'au moins 1,5 mètre entre les tablés, sauf si les tables sont séparées par une paroi en plexiglas ou une alternative équivalente, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre ;
- un maximum de 4 personnes par table est autorisé ;
- seules des places assises à table sont autorisées ;
- chaque personne doit rester assise à sa propre table ;
- le port du masque ou, si cela est impossible pour des raisons médicales, d'un écran facial est obligatoire pour le personnel ;
- aucun service au bar n'est autorisé ;
- les données de contact, qui peuvent se limiter à un numéro de téléphone ou une adresse e-mail, d'un client par table sont enregistrées à l'arrivée et conservées, dans le respect de la protection des données à caractère personnel, pendant 14 jours calendrier afin de faciliter toute recherche de contact ultérieure. Les clients qui le refusent se voient l'accès refusé à l'établissement à l'arrivée. Ces données de contact ne peuvent être utilisées à d'autres fins que la lutte contre la COVID-19 et elles doivent être détruites après 14 jours calendrier.
- Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 2^o, un ménage peut partager une table, peu importe la taille de ce ménage.